



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 MAI 2024

Le 23 mai 2024 à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 15 mai 2024.

Etaient présents : 21

François MEOCCI, Bernard ROETTGER, Diane WEIDER, Guy BEAUJEAN, M.Claire SPANIER, Patricia DOSSMANN, Hervé MANGEOT, Yvette WITZ, Paul LINDEN, Jérôme HECQUET, Isabelle DUSCH, Thierry LEDUC, Alain CUERONI, Martin BEAUVAIS (arrivé à 19h35), Monique ROSÉ, Valentin COQUIN, Fabienne MORVRANGE, Thierry COTRELLE, Philippe GASPARELLA, Francesca SCHEMBRI

Etaient absents excusés : 6 Procurations : 6

Régis MENSLER procuration à François MEOCCI
Virginie FOURNIER procuration à M.Claire SPANIER
Andrée PICCININI procuration à Hervé MANGEOT
Eugène KOMARNICKI procuration à Paul LINDEN
Jean-Claude BALTHAZARD procuration à Jérôme HECQUET
Caroline ROBERT-SINNIG procuration à Yves MULLER

Etaient absentes : 2

Peggy BRUM
Cynthia MATHIEU

Secrétaire de séance :

Madame Fanny ALEXANDRE, Directrice Générale des Services
(articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

-Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2024

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations ou commentaires à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 28 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

N°51/2024 - Désignation du jury criminel

Tirage au sort des jurés d'assises

Comme chaque année, la commune a été saisie le 20 mars 2024 par Monsieur le Préfet de la Moselle en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la constitution des jurys d'assises pour l'année 2025, conformément à l'**arrêté préfectoral N° 2024/DCL/4/420**.

Cette liste est établie par tirage au sort d'un nombre d'électeurs triple au nombre des jurés prévus.

Pour la commune de Marange-Silvange, 5 jurés sont prévus.

Le conseil municipal doit donc désigner **15 personnes par tirage au sort** sur la liste électorale.

Il est précisé que seront exclues du tirage au sort les personnes n'ayant pas l'âge requis pour être jurés, à savoir : 23 ans au moins au cours de l'année 2024.

Enfin, ces 15 personnes constitueront une liste qui sera établie en deux originaux dont l'un sera déposé en mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2024 au greffier de la Cour d'Assises de la Moselle.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort de la liste des jurés.

Après tirage au sort, la liste des jurés est arrêtée comme suit :

Sont désignés titulaires :

- | | |
|--|---|
| 1 – M. CESSÉ Denis | 4 – Mme DUFLOS Christine (ép. LAGUERRE) |
| 2 – Mme GALANTIN Marie-Elise (ép. COLOMBO) | 5 – M. LICATA Hugo |
| 3 – M. FOLNY Fabrice | |

Sont désignés suppléants :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 – Mme BELLAVISTA Martine | 6 – Mme DEDUN Lou |
| 2 – Mme GENCO Mélissa (ép. BOUGHARI) | 7 – M. DENGLER Eric |
| 3 – Mme LUCIANI Anna (ép. CURTI) | 8 – M. FROMONT Rémy |
| 4 – Mme DAINÈSE Isabelle | 9 – Mme MULLER Virginia (ép. INTESSE) |
| 5 – Mme DECK Dominique | 10 – M. LABBE Frédéric |

N°52/2024 - Contrat de mise à disposition de données à caractère personnel

Le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la gestion conjointe des données liées au fonctionnement du service de restauration de la Municipalité, un contrat de mise à disposition de données à caractère personnel doit être signé entre le collège et la Municipalité.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le responsable de traitement met à disposition des données qui identifient directement ou indirectement des personnes physiques, et les engagements réciproques des deux parties en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel concernées sont celles décrites à l'annexe 2, lesquelles seront exclusivement traitées dans le cadre de la gestion du service de restauration géré conjointement par le collège et la mairie de Marange-Silvange.

Les détails du transfert par communication sont précisés par l'annexe 2 qui fait partie intégrante des dispositions du présent contrat. Les parties conviennent que cette annexe peut contenir des informations professionnelles confidentielles qu'elles ne divulgueront pas à des tiers, sauf si la loi les y oblige ou en vertu des dispositions de l'article 2.3.

Au sens du contrat, les termes "données à caractère personnel", "traiter/traitement", "responsable du traitement", "sous-traitant", "destinataire", "personne concernée" ont la même signification que celle prévue par l'article 4 du RGPD.

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment son article 58,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le contrat avec le Collège Les Gaudinettes,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°53/2024 - Institution de la taxe de séjour

Le Maire de Marange-Silvange expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est payée par les vacanciers qui séjournent dans la commune, dans l'un des hébergements suivants : Palace, hôtel, résidence de tourisme, meublé de tourisme, chambre d'hôtes, village de vacances, hébergement de plein air, auberge collective, terrain de camping et terrain de caravanage, aire de camping-car, parc de stationnement touristique.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs (professionnels ou non), les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels et les opérateurs numériques (plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou non professionnels lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement puis reversée à la commune.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu la loi n° 20214-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la délibération du conseil départemental de la Moselle du 8 juin 2015 instaurant la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10 %,

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 qui introduit notamment : la taxation proportionnelle de hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025,
- décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel
La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence en raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (Article L.2333-29 du CGCT),
- fixe à 0 € le montant minimum de loyer payé pour l'hébergement au-delà duquel la taxe de séjour est due,
- fixe la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre
Le recouvrement de la taxe de séjour s'effectuera par trimestre et les logeurs devront s'acquitter de son versement dans les vingt jours qui suivent l'échéance de son terme. Il ne sera donc pas perçu d'acompte,
- fixe les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables par nuitée à partir du 01/01/2025	Taxe additionnelle départementale par nuitée + 10 %	Total de la taxe de séjour à facturer par nuitée
Palaces	4.20 €	0.42 €	4.62 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtel de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, village de vacances 1* – 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberge collective	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.55 €	0.06 €	0.61 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus	5% plafonné à 4.20 €	+ 10 % plafonnée à 0.42 €	5% du prix de la nuitée plafonné à 4.20 € + 10 % de la taxe additionnelle départementale plafonnée à 0.42 €

- adopte un taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée des hébergements en attente de classement ou sans classement,
- institue les exonérations ou exemptions prévues à l'article L.23333-31 du code général des collectivités territoriales suivantes :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- exempt les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €. Ainsi, les seules personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

Présents : 21
Votants : 27
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

N°54/2024 - Ouverture d'une ligne de trésorerie – Budget annexe « Bord de Forêt »

Afin de procéder à l'acquisition des terrains et aux travaux relatifs aux parcelles du Lotissement « Bord de Forêt », il devient nécessaire d'assurer les besoins ponctuels de trésorerie pour pouvoir proposer dès 2025 à la vente les premiers terrains achevés. Dans l'attente du produit de nos ventes, il semble préférable de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- approuve l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole aux conditions suivantes :
 - Montant : 1 500 000 €
 - Type d'échéance : trimestrielle
 - Index : EURIBOR 3 MOIS JOUR
 - Valeur de l'index à titre indicatif : 3.8280 % au 13/05/2024
 - Marge sur financement : 0.39 %

- Taux indicatif à la date de ce jour : 4.22 % (avec un taux plancher de 0.39 %)
 - Durée : 12 mois
 - Montant de la commission d'engagement : 1 500 €
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de ligne de trésorerie avec le CREDIT AGRICOLE,
 - autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursement relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat,
 - autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents : 21
 Votants : 27
 Abstentions : 3 (Valentin COQUIN, Fabienne MORVRANGE, Thierry COTRELLE)
 Suffrages exprimés : 24
 Pour : 24
 Contre : 0

N°55/2024 - Demande de subvention au titre du fonds verts – Réaménagement intérieur, extérieur et rénovation énergétique et thermique du bâtiment de l'ancien bureau de Poste

La ville de Marange-Silvange s'engage dans la reprise de l'ancienne poste en agence postale communale.

A ce titre, il convient de réaménager et rénover entièrement le bâtiment en collaboration avec les services de la Communauté de Communes du Pays Orne et Moselle qui y ouvriront une antenne France Services.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays Orne et Moselle participera à hauteur de 45.85 % du montant total des dépenses.

En s'inscrivant dans une démarche éco-responsable, il a été convenu de réaménager la totalité des espaces intérieurs en améliorant les qualités thermiques et énergétiques du bâtiment.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 364 508.19 € HT.

Le plan de financement estimatif du projet est établi tel quel :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	364 508.19 € HT	Subvention Fonds Verts	157 904.94 € HT
		Participation travaux CCPOM	167 127.01 € HT
		Autofinancement	39 476.24 € HT
		<i>(20% du reste à charge déduction faite de la participation travaux de la CCPOM)</i>	
TOTAL	364 508.19 € HT	TOTAL	364 508.19 € HT

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'établir un dossier de subvention au titre des Fonds Verts.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une demande de subvention au titre des Fonds Verts,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Présents : 21
Votants : 27
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

N°56/2024 - Demande de subvention au titre de la DETR pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour le service de Police Municipale

Le service de Police Municipale de la ville se compose désormais de 4 policiers municipaux et d'un agent de surveillance de la voie publique.

Il est nécessaire de développer le parc de véhicule du service.

La ville a opté pour l'acquisition d'un véhicule électrique afin de montrer l'exemple en s'inscrivant dans une démarche éco-responsable en choisissant un véhicule plus écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et dont le bilan carbone est plus favorable que celui d'un véhicule thermique.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 31 709.59 € HT.

Le plan de financement estimatif du projet est établi tel quel :

DEPENSES		RECETTES	
Véhicule + équipements	31 709.59 € HT	DETR 40 %	12 683.84 € HT
		Autofinancement	19 025.75 € HT
	31 709.59 € HT		31 709.59 € HT

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'établir un dossier de subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif DETR.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une demande de subvention au titre de la DETR,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°57/2024 - Modification du tableau des effectifs : créations et suppressions de postes

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de créer des postes, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

CRÉATION

- 2 postes d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet 25/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps non complet 25/35^{ème}
- 1 poste d'Asem Principal 1^{ère} classe à temps non complet 29,75/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet 23,50/35^{ème}

SUPPRESSION

- 1 poste d'Adjoint d'Animation principal 2^{ème} classe en CDI à temps non complet 23h50/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe à temps non complet 23h50/35^{ème}
- 1 poste d'Attaché à temps complet
- 1 poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps non complet 28/35^{ème}
- 2 postes d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet 23/35^{ème}

- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet 23/35^{ème}
- 2 postes d'Asem Principal 2^{ème} classe à temps non complet 29,75/35^{ème}
- 1 poste d'Asem Principal 2^{ème} classe à temps non complet 28/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet 22,74/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Technique à temps non complet 25/35^{ème}
- 1 poste de Gardien Brigadier à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet 29,75/35^{ème}

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communal, ci-annexé, en créant et supprimant ces postes à compter du 24 mai 2024.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°58/2024 - Création d'emplois saisonniers

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de créer 16 emplois saisonniers pour la période de juillet et août 2024.

Ces emplois sont réservés aux jeunes de la commune, âgés de 16 à 18 ans.

Les jeunes concernés seront recrutés pour une période de 15 jours et rémunérés au 1^{er} échelon des grades d'adjoint technique et adjoint administratif.

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3 alinéa 2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de créer 16 emplois saisonniers pour la période de juillet et août 2024,
- précise que ces emplois sont réservés aux jeunes de la commune, âgés de 16 à 18 ans.

Sont désignés par tirage au sort :

Filles :

IDILI Alessia – MAYOT Manon – HOCHAR Mathilde – VALENTE Emilie – BORCKHOLZ-BEAUJEAN Nikita

Garçons :

HAIBANE Badis – MOSSLER Ethan – MOULIF Amine – ROXIN Corentin –
BOUZENDORFFER Samuel – STEFFEN Lucas – LAMY-ROUSSEAU Eliott – ROYER-
SCHMIT Louis – GHIOTTO Louis – GILSON Robin – FREY YAHIAOUI Lenny

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°59/2024 - Recrutement de contrat d'engagement éducatif (contrat de droit privé)

Le Maire informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L. 432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne doit pas être inférieure à 25,63 € brut par jour. Il est proposé une rémunération de 80 € brut par jour.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide le recrutement d'agents en contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet durant les vacances scolaires en fonction des besoins afin de garantir la continuité du service,
- décide de rémunérer l'animateur à hauteur de 80 euros brut par jour.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°60/2024 - Renouvellement de la convention de mise à disposition de policiers municipaux à la Mairie de Bronvaux

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la convention de mise à disposition de personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- l'absence de moyens en personnel de police municipale de la commune de Bronvaux,
- la possibilité de recourir à une convention de mise à disposition,

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Bronvaux, une convention de mise à disposition des agents de police municipale de la commune de Marange-Silvange avec la commune de Bronvaux, précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial, par la commune de Marange-Silvange.

L'accord écrit des agents mis à disposition y sera annexé.

Monsieur GASPARELLA s'interroge sur la durée de la convention qui passe de trois ans à un an. Monsieur le Maire lui explique que la durée d'un an permet une revalorisation financière plus ajustée et réaliste. Si l'on attend trois ans, cela pourrait pénaliser la ville de Bronvaux, car l'éventuelle augmentation serait trop importante en une seule fois.

Monsieur COTRELLE demande si une réflexion sur une éventuelle fusion entre les deux villes a déjà été engagée. Monsieur le Maire indique que ce n'est pas le cas.

Monsieur COQUIN demande comment sont répartis les tarifs. Monsieur le Maire lui explique que c'est un calcul très précis effectué par les services, en prenant en compte toutes nos dépenses en lien avec les services techniques et en appliquant un prorata au nombre d'heures passées sur la commune de Bronvaux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Bronvaux.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°61/2024 - Convention d'entente intercommunale entre les villes de Marange-Silvange et de Bronvaux – Avenant

Par délibération n° 51/2023, les communes de Marange-Silvange et de Bronvaux ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention dans le but d'assurer la gestion et l'entretien des espaces verts, l'entretien technique des bâtiments communaux, des travaux sommaires de voirie et d'apports logistiques.

La convention d'entente intercommunale de gestion et d'organisation des prestations de services techniques entre les villes de Marange-Silvange et Bronvaux a débuté le 1^{er} juillet 2023 pour une période de 6 mois renouvelable 3 fois par tacite reconduction. La première reconduction a débuté le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024.

Après échange avec la ville de Bronvaux, il a été convenu d'établir un avenant à cette convention afin de modifier la durée et la compensation financière.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve l'avenant à la convention d'entente intercommunale de gestion et d'organisation des prestations de services techniques entre les villes de Marange-Silvange et Bronvaux,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°62/2024 - Intégration de la voirie « Impasse de la cantine » au domaine public routier communal

Monsieur le Maire rappelle que les voies nouvelles doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale.

Il est proposé d'intégrer dans le domaine public routier de la commune, la voirie dénommée « impasse de la cantine ».

Cette proposition d'intégration fait suite au projet d'aménagement du terrain situé section n° 18 parcelle n° 1884 sise au 18 rue du printemps.

La parcelle n° 1884 est accessible depuis une voie d'accès existante perpendiculaire à la rue Migette.

De fait, il est proposé d'intégrer dans le domaine public routier de la commune, cette voie d'une longueur de 89 m, dénommée « impasse de la cantine » par délibération en date du 28 octobre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'intégrer la voirie nommée ci-dessus dans le domaine public routier de la commune.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°63/2024 - Adhésion de la commune de Rochonvillers au SMIVU Fourrière du Jolibois

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à l'adhésion au S.M.I.V.U. Fourrière du Jolibois de la commune de Rochonvillers.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de cette commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- accepte l'adhésion de la commune de Rochonvillers.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

N°64/2024 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – Année 2023

Considérant que Monsieur le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, et que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Le Conseil Municipal,

- prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement établi pour l'année 2023,
- précise que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera mis à disposition du public.

Fin de séance à 20h35.

Marange-Silvange, le 24 mai 2024

La Secrétaire de séance

Fanny ALEXANDRE
Directrice Générale des Services



LE MAIRE :
Yves MULLER

